

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

n°CM-13042021-14

Séance du 13 avril 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le treize du mois d'avril à dix-sept heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui lui a été faite le 02 avril 2021, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte.

Étaient présents (17) :

Mme Françoise ROSSIGNOL, MM. Pierre ANSART, Ernest AUCHART, Xavier BARTOSZEK, Jean-Jacques COTTEL, Frédéric DELANNOY, Nicolas DESFACHELLE, Christophe DUMONT, Pierre GEORGET, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Frédéric LETURQUE, Gérard NICOLLE, Joël PIERRACHE, Christian POIRET, Michel SEROUX, Stéphane TONELLE

Absent excusé ayant donné pouvoir (1) :

Jean-Marcel DUMONT a donné pouvoir à Pierre GEORGET

Absents excusés (5) :

Mme Véronique THIÉBAUT

MM. Alain CAYET, Gérard DUÉ, Jean-Paul FONTAINE, Gilles GRÉVIN

M. Xavier BARTOSZEK est désigné secrétaire de séance.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

27 AVR. 2021

ARRIVÉE

Objet : Vote du Budget Primitif 2021 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis – budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants ;

Après avoir examiné les propositions en dépenses et en recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement du budget principal 2021 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis exposées par Monsieur Christian POIRET, 1^{er} Vice-président,

Le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le budget principal 2021 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis tel qu'il lui a été présenté.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Le Président certifie que, en application
de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

27.04.21

27.04.21